

VILLE de BIARRITZ

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

PREAMBULE

Les articles L 2121-1 à L 2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de fonctionnement du Conseil Municipal.

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Dans les communes de 1000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement ».

Le règlement intérieur peut être déféré au Tribunal Administratif.

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement. Ce règlement, comprenant 7 chapitres, a donc pour objet d'apporter toutes précisions utiles pour assurer le fonctionnement régulier du Conseil Municipal.

Figurent :

- en caractères italiques, les dispositions du Code général des collectivités territoriales avec références des articles,
- en caractères droits, les dispositions propres au règlement intérieur.

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER.....	4
LES TRAVAUX PREPARATOIRES.....	4
ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES	4
ARTICLE 2 : CONVOCATIONS.....	4
ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR	4
ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS	5
ARTICLE 5 : QUESTIONS ECRITES	6
ARTICLE 6 : QUESTIONS ORALES.....	6
CHAPITRE DEUXIEME	6
LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.....	6
ARTICLE 8 : PRESIDENCE	6
ARTICLE 9 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC.....	7
ARTICLE 10 : ENREGISTREMENT DES DEBATS.....	7
ARTICLE 11 : SEANCE A HUIS CLOS	7
ARTICLE 12 : POLICE DE L'ASSEMBLEE	8
ARTICLE 13 : QUORUM	8
ARTICLE 14 : MANDATS	8
ARTICLE 15 : SECRETAIRES DE SEANCE	9
ARTICLE 16 : PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS.....	9
CHAPITRE TROISIEME	9
LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS.....	9
ARTICLE 17 : DEROULEMENT DE LA SEANCE	9
ARTICLE 18 : DEBATS ORDINAIRES.....	10
ARTICLE 19 : DEBATS D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES	10
ARTICLE 20 : SUSPENSIONS DE SEANCE.....	11
ARTICLE 21 : AMENDEMENTS.....	11
ARTICLE 22 ~ CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION	11
ARTICLE 23 : VOTES.....	11
Que le vote se fasse à main levée ou à scrutin secret, celui-ci peut être effectué à l'aide d'un système de vote électronique.	12
ARTICLE 24 : CONSULTATION DES ELECTEURS	12
CHAPITRE QUATRIEME	13
COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS.....	13
ARTICLE 25 : PROCES-VERBAUX.....	13

ARTICLE 26 : COMPTES-RENDUS.....	13
ARTICLE 27 : DELIBERATIONS.....	13
ARTICLE 28 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	13
ARTICLE 29 : DOCUMENTS BUDGETAIRES	14
CHAPITRE CINQUIEME	15
COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS	15
ARTICLE 30 : COMMISSIONS MUNICIPALES.....	15
ARTICLE 31 : COMITES CONSULTATIFS	16
ARTICLE 32 : COMMISSIONS GENERALES	16
ARTICLE 33 : COMMISSIONS CONSULTATIVES DES SERVICES PUBLICS LOCAUX.....	17
ARTICLE 34 : COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES	18
ARTICLE 35 : CONSEILS DE QUARTIER.....	18
CHAPITRE SIXIEME	19
L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL	19
ARTICLE 36 : LES GROUPES POLITIQUES.....	19
ARTICLE 37 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX.....	19
CHAPITRE SEPTIEME	19
DISPOSITIONS DIVERSES	19
ARTICLE 38 : BULLETIN D'INFORMATION GENERALE	19
ARTICLE 39 : FORMATION DES ELUS.....	21
ARTICLE 40 : MODIFICATION DU REGLEMENT	21
ARTICLE 41 : APPLICATION DU REGLEMENT.....	21

CHAPITRE PREMIER

LES TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

(Article L 2121-7 CGCT) : Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

(Article L 2121-9 CGCT) : Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

(Article L 2121-10 CGCT) : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est transmise de manière dématérialisée, sauf demande contraire formulée auprès de la Direction générale par les conseillers municipaux. L'envoi par voie dématérialisée doit être prouvé.

Les conseillers municipaux sont tenus de déclarer sans délai et par écrit à la Direction Générale tout changement d'adresse postale ou électronique.

(Article L 2121-12 CGCT) : Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public. L'ordre du jour de la réunion est affiché sur les panneaux de l'Hôtel de Ville pour être porté à la connaissance du public. Il est également envoyé aux organes de presse locaux et publié sur le site Internet de la Ville.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS

(Article L 2121-13 CGCT) : Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

(Article L 2121-13-1 du CGCT) : La Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

(Article L 2121-12 alinéa 2 du CGCT – communes de 3 500 habitants et plus) : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

(Article L 2121-26 du CGCT) : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Durant les 4 jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers, en Mairie uniquement, aux jours et heures ouvrables.

La consultation s'effectuera sur rendez-vous auprès de la Direction Générale.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de la Direction Générale, devra se faire par écrit, au Maire.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers Municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, un accusé réception fixera le délai de réponse.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ORALES

(Article L 2121-19 CGCT) : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales, ayant trait aux affaires de la Commune. Le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil Municipal. L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Le texte des questions orales est adressé au Maire 2 jours francs au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Le Maire ne sera tenu de répondre à une question déposée moins de 2 jours francs avant la réunion du Conseil qu'à la séance suivante.

Les questions orales ne peuvent porter que sur des affaires relevant exclusivement des compétences du conseil municipal. Elles ne peuvent donner lieu à un débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

ARTICLE 7 : QUESTIONS DIVERSES

En application de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), Le Maire a la possibilité d'inscrire des questions diverses sur les convocations en fin d'ordre du jour des réunions du conseil municipal.

Seules les questions de faible importance peuvent être traitées au titre des questions diverses (CE, n° 17176 et 17177, 29 sept. 1982, Richert).

CHAPITRE DEUXIEME

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 8 : PRESIDENCE

(Article L 2121-14 CGCT) : le Conseil Municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote,

(Article L 2122-8 CGCT) : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L 2121-10 à L 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Le Président ouvre les séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 9 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

(Article L 2121-18 al 1 CGCT) : Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Nulle personne, étrangère au Conseil, ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Municipal. Seuls les membres du Conseil Municipal, les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisées par le Maire, y ont accès,

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la Presse,

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites,

ARTICLE 10 : ENREGISTREMENT DES DEBATS

(Article L 2121-18 al 3 CGCT) : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L 2121-16, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communications audiovisuelles.

ARTICLE 11 : SEANCE A HUIS CLOS

(Article L 2121-18 al 2 CGCT) : Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 12 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement.

Seule le Maire donne la parole dès qu'un conseiller municipal en fait la demande durant la séance.

Il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant :

(Article L 2121-16 CGCT) : Le Maire a seul la police de l'Assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 13 : QUORUM

(Article L 2121-17 CGCT) : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L 2121-10 et L 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice, s'apprécie au début de la séance. Le quorum est atteint si le nombre des conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice du Conseil Municipal,

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum doit toujours être atteint.

N'est pas compris, dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

ARTICLE 14 : MANDATS

(Article L 2121-20 CGCT) : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir à la Direction Générale avant la séance du conseil municipal. Ils peuvent également être établis au cours de la séance à laquelle participe le conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

ARTICLE 15 : SECRETAIRES DE SEANCE

(Article L 2121-15 CGCT) : Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

ARTICLE 16 : PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS

(Article L 2121-15 CGCT) : Le conseil municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Les fonctionnaires municipaux, désignés par le Maire, assistent aux séances publiques du Conseil Municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

CHAPITRE TROISIEME

LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

(Article L 2121-29 CGCT) : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 17 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus. Il fait nommer le secrétaire de séance.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Lorsqu'une question urgente n'a pas été portée à l'ordre du jour transmis aux conseillers municipaux dans les délais légaux de convocation, le maire sollicite l'accord du conseil municipal en début de séance pour l'inscription de cette question supplémentaire à l'ordre du jour de la séance.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

En fin de séance, le Maire ou son représentant rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT.

Chaque conseiller municipal a la possibilité de s'exprimer en langue régionale. L'article 2 de la constitution française de 1958 posant le statut officiel de la langue française, chaque orateur devra retranscrire en français son intervention en langue régionale. La traduction doit être instantanée.

Seule l'intervention en langue française sera retranscrite au procès-verbal du conseil municipal.

ARTICLE 18 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Maire.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 11.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Aucun membre du Conseil Municipal ne pourra reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu, sans l'accord préalable du Maire. Mais cette disposition ne s'applique ni au rapporteur, ni à l'adjoint compétent, ni au Maire, qui doivent à tout moment pouvoir apporter des éclaircissements nécessaires au débat engagé.

ARTICLE 19 : DEBATS D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

(Article L 2312-1 CGCT) : Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Ce débat a lieu en séance publique et après inscription à l'ordre du jour.

La convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

ARTICLE 20 : SUSPENSIONS DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le Maire qui en fixe la durée.

ARTICLE 21 : AMENDEMENTS

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés, sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil Municipal décide si ce ou ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés vers la commission compétente.

ARTICLE 22 ~ CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion est décidée par le Maire.

ARTICLE 23 : VOTES

(Article L 2121-20 CGCT) : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

(Article L 2121-21 CGCT) : le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote

Il est voté au scrutin secret :

- 1 °) soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,*
- 2°) soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.*

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Le Conseil Municipal vote de l'une des manières suivantes :

- vote à main levée,
- vote à scrutin secret, dans les cas prévus à l'article L 2121-21 du CGCT.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le Secrétaire.

Que le vote se fasse à main levée ou à scrutin secret, celui-ci peut être effectué à l'aide d'un système de vote électronique.

ARTICLE 24 : CONSULTATION DES ELECTEURS

(Article L 1112-15 du CGCT) : les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

(Article L 1112-16 du CGCT) : dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

(Article L 1112-17 alinéa 1^{er} du CGCT) : l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).

CHAPITRE QUATRIEME

COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 25 : PROCES-VERBAUX

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats. Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent.

(Article L 2121-23 CGCT) : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance après l'ensemble des délibérations.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal.

ARTICLE 26 : COMPTES-RENDUS

(Article L 2121-25 CGCT) : Dans le délai d'une semaine, le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site Internet lorsqu'il existe.

Le compte-rendu présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.

Ce compte-rendu est tenu à la disposition des Conseillers Municipaux, de la presse et du public. Il est affiché sur les panneaux situés à l'entrée de la mairie.

ARTICLE 27 : DELIBERATIONS

Les délibérations transmises au représentant de l'Etat conformément à la législation en vigueur, mentionnent le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Elles mentionnent également le texte de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal. Elles sont signées par le Maire ou l'Adjoint délégué.

Les délibérations sont inscrites dans un registre, qui est relié, coté et paraphé.

ARTICLE 28 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

(Article L 2121-24 CGCT) : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Ce recueil aura une parution au minimum trimestrielle et sera mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

ARTICLE 29 : DOCUMENTS BUDGETAIRES

(Article L 2313-1 CGCT) : Les budgets de la commune restent déposés à la Mairie où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement, leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.

Les documents budgétaires sont assortis en annexe :

- 1°) de données synthétiques sur la situation financière de la commune,*
- 2°) de la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif,*
- 3°) de la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif.*
- 4°) de la liste des organismes pour lesquels la commune :*
 - a) détient une part du capital,*
 - b) a garanti un emprunt,*
 - c) a versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.*

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune,
- 5°) abrogé ;*
- 6°) d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement,*
- 7°) de la liste des délégataires de service public,*
- 8°) du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c) de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme,*
- 9°) d'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L 1414-1,*
- 10°) d'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.*

Les documents visés au 1°) font l'objet d'une insertion dans le journal municipal.

CHAPITRE CINQUIEME

COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

ARTICLE 30 : COMMISSIONS MUNICIPALES

(Article L 2121-22 CGCT) : le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Conseil Municipal a formé, à l'occasion de son installation, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Démocratie participative, Euskara, culture, Vie associative
- Affaires sociales, Education, Sport
- Environnement, Cadre de vie, Mobilités
- Tourisme, Commerce, Artisanat
- Urbanisme, Travaux, Voirie
- Finances, Sécurité, Réglementation, Circulation, Stationnement

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'y renoncer.

La représentation proportionnelle au plus fort reste est appliquée en la circonstance.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal, notamment les membres désignés par tirage au sort des Conseils Consultatifs de la Vie Locale.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou de l'adjoint délégué faisant fonction de vice-président. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile ou à l'adresse informatique de son choix par voie dématérialisée.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Conformément à l'article L2121-22 du CGCT, ces commissions sont chargées de l'étude, de la préparation et de l'instruction des dossiers, avant leur présentation à l'assemblée délibérante.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition de ces commissions doit respecter la représentation proportionnelle.

Ces commissions sont convoquées par le Maire en sa qualité de Président de droit.

Au cours de la première réunion d'installation, chaque commission désigne un Vice-Président qui peut la convoquer et la présider si le Maire est empêché.

Chaque Commission fait l'objet d'un ordre du jour et d'une convocation.

Elles n'ont toutefois qu'un rôle consultatif dans l'instruction des affaires qui leur sont confiées. L'objet de ces commissions est simplement d'informer les élus présents et de dégager l'opinion de la majorité des membres de la Commission.

Elles se réunissent aussi souvent que nécessaire, en lien ou non, avec un conseil municipal.

ARTICLE 31 : COMITES CONSULTATIFS

(Article L 2143-2 CGCT) : le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune [...].

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales et des habitants.

Tous les deux ans, il en fixe la composition sur un appel à candidature et désigné par tirage au sort.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des conseils consultatifs de la vie locale sont fixés dans une charte, par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné par le Maire, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées.

Les avis émis par les conseils consultatifs de la vie locale ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

ARTICLE 32 : COMMISSIONS GENERALES

Le Conseil Municipal peut se réunir en commission générale présidée par le Maire et à l'initiative du Maire. Le Maire soumet à la discussion de la commission générale toute question qui nécessite une information technique poussée de l'ensemble des Conseillers Municipaux, préalablement à l'examen du dossier en séance publique du Conseil Municipal.

ARTICLE 33 : COMMISSIONS CONSULTATIVES DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

(Article L 1413-1 CGCT) : les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission présidée par le maire comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1°) le rapport, mentionné à l'article L 1413-3, établi par le délégataire du service public,*
- 2°) les rapports sur le prix et la qualité du service d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L 2224-5,*
- 3°) un bilan d'activités des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,*
- 4°) le rapport mentionné à l'article L 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.*

Elle est consultée pour avis sur :

- 1°) tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L 1411-4,*
- 2°) tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création d'une régie,*
- 3°) tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues à l'article L 1414-2,*

Le président de la commission présente à son assemblée délibérante avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'elle fixe, l'assemblée délibérante peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Les avis émis par la commission consultative ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Conformément à l'article L 1413-1 du CGCT, la commission consultative des services publics locaux sera saisie par le Maire ou son représentant de tout projet de délégation

de service public, de tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de tout projet de contrat de partenariat.

La commission sera convoquée par écrit, sur la base d'un ordre du jour, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

ARTICLE 34 : COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES

Les conditions d'intervention, de composition et de fonctionnement de cette commission sont régies par l'article L 1411-5 du CGCT :

(...) La commission est composée :

Lorsqu'il s'agit (...) d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Le maire ou son représentant convoque la commission ou le jury sur la base d'un ordre du jour, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

ARTICLE 35 : CONSEILS DE QUARTIER

(Article L 2143-1 CGCT) : « dans les communes de 80 000 habitants et plus, le conseil municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune. [...] Les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent appliquer les présentes dispositions. Dans ce cas, les articles L 2122-2-1 et L 2122-18-1 s'appliquent »

Chacun quartier est doté d'un conseil de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement dans une charte.

Les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

CHAPITRE SIXIEME

L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

ARTICLE 36 : LES GROUPES POLITIQUES

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller ne peut adhérer qu'à un seul groupe.

Un groupe doit être composé d'au moins deux élus municipaux.

Chaque conseiller ne peut appartenir qu'à un seul groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire.

Le Maire en donne connaissance au Conseil Municipal qui suit cette information.

ARTICLE 37 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

(Article L 2121-27 CGCT) : les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent à leur demande disposer d'un local administratif permanent.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local est situé à l'adresse suivante : Mairie de Biarritz – parking des élus – 9 rue Louis Barthou – 64200 Biarritz.

CHAPITRE SEPTIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38 : BULLETIN D'INFORMATION GENERALE

(Article L 2121-27-1 CGCT) : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur

Chaque groupe d'opposition et chaque élu d'opposition non inscrit bénéficie d'un espace identique d'expression de 2500 caractères (titre, texte, signature) dans le magazine municipal qui sera reproduit sur le site Internet de la Ville dans un onglet « Expression des élus ».

1 - Caractéristiques de l'espace réservé :

- Impression quadrichromie,
- Quantité : identique à celle de l'impression du magazine municipal,
- Maquette et mise en page réalisées par la Direction de la Communication de la Ville.

2 - Périodicité de l'espace réservé

La périodicité de la parution de l'expression des oppositions est liée à celle du magazine dans sa configuration habituelle.

3 - Application de la loi sur la presse à l'espace réservé

Le magazine municipal de la mairie intitulé "Biarritz Magazine" est considéré comme un journal de la presse périodique et à ce titre, est soumis à la loi sur la liberté de la presse (Loi du 29 juillet 1881 modifiée).

L'espace réservé à l'expression des groupes politiques étant inséré dans le bulletin municipal, il est assimilé à de la publication.

Le Conseil municipal et le Maire ne peuvent, en principe, contrôler le contenu des articles publiés, ceux-ci l'étant sous la responsabilité de leurs auteurs. Ce principe n'est toutefois pas applicable lorsque le contenu présente un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux au regard de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 27/06/2018, 406081).

Le directeur de la publication étant responsable du contenu du magazine (art 42 de la loi du 29 juillet 1881), il a donc le devoir de surveiller et de vérifier tout ce qui y est inséré. Il a donc l'obligation d'apposer son visa sur les textes avant parution.

4 - Modalité de remise des textes

Chaque groupe ou conseiller isolé remettra les textes à insérer dans le bulletin municipal, à l'exclusion de photographies, dessins et illustrations selon les modalités suivantes :

- La remise des textes se fera par mail avec accusé réception à biarritz.magazine@biarritz.fr à l'attention de Madame la rédactrice en chef, sous contrôle du Directeur de la Publication de Biarritz Magazine.
- Tous les textes devront être fournis sur supports informatiques et saisis au format du logiciel de traitement de texte WORD (extension du fichier en doc) accompagné d'une sortie papier,
- Les textes devront parvenir à Madame La Directrice de la Publication au plus tard le 15 du mois précédent le mois de parution. Les textes remis hors délais impartis ne seront pas publiés, l'emplacement réservé restant vierge. Ce

calibrage pourra évoluer en fonction de l'évolution du bulletin municipal (changement de format, de maquette).

5 - Rectifications et droits de réponse

En matière de rectifications et de droits de réponse, il sera fait application des articles 12, 13 et 13-1 de la Loi du 29 juillet 1881 modifiée.

Conformément à la loi, l'insertion du droit de réponse devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée, et sans aucune intercalation.

ARTICLE 39 : FORMATION DES ELUS

Les articles L 2123-12 et suivants du CGCT ainsi que les articles R 2123-12 et suivants du CGCT définissent les conditions du droit à la formation des élus.

Les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Les élus ayant la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 18 jours pendant le mandat.

Une délibération du conseil municipal définira les modalités pratiques d'application du droit à la formation de ses membres, ainsi que les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

ARTICLE 40 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

En cas de changement législatif ou réglementaire ayant force obligatoire n'imposant pas que des précisions soient fixées par le règlement intérieur, que le changement soit définitif ou temporaire, les dispositions seront automatiques appliquées sans qu'il soit nécessaire de modifier le règlement intérieur.

ARTICLE 41 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable dès son approbation. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de Conseil Municipal dans les 6 mois qui suivent son installation.

LE MAIRE

Maidier AROSTEGUY.